



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTÉGRATION ET DE LA
CITOYENNETÉ

Service juridique
et de la citoyenneté

**Arrêté n°2020 - SG - DIIC - 327 du 28 mai 2020
portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** La directive 2005/60/CE du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-11-3 à L.123-11-8 et R.123-11-5 à R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** l'ordonnance N°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention et à l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté n° 02/SG/2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté, en date du 20 janvier 2020, par Monsieur ALI HAMID Mohamed, agissant pour le compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM), en qualité de président dont le siège social est situé place Mariage 97 600 MAMOUDZOU ;
- VU** la déclaration de Monsieur ALI HAMID Mohamed en date du 20 janvier 2020 ;
- VU** l'attestation sur l'honneur d'honorabilité de Monsieur ALI HAMID Mohamed en date du 17 janvier 2020 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la CCIM dispose d'un établissement principal sis place Mariage à MAMOUDZOU (97 600) ;

Considérant que la CCIM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que de la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : place Mariage à MAMOUDZOU (97 600) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCIM), dont le siège social est situé place Mariage à MAMOUDZOU (97 600), représentée par son président Monsieur ALI HAMID Mohamed, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation ;

Article 2 : La CCIM, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis place Mariage à MAMOUDZOU (97 600) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^o et 4^o de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au président de la CCIM.

Fait à Mamoudzou le 28 MAI 2020

Le préfet,

